



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Solliciteur général  
Canada

Solicitor General  
Canada

RÉPONSE DU  
SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA  
AU RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE  
ET DE LA CRIMINALITÉ CHEZ  
LES MÉTIS ET LE INDIENS NON INSCRITS

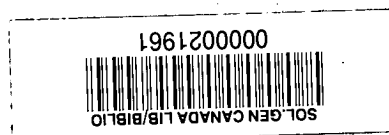


## TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
INTRODUCTION	
SECTION I: CONSULTATION DES AUTOCHTONES ET CONTRIBUTION AU NIVEAU DE LA CONSULTATION	1
SECTION II: PERSONNEL AUTOCHTONE	10
SECTION III: LA JUSTICE DANS LES ÉTABLISSEMENTS	13
SECTION IV: SOCIALISATION	15
SECTION V: RÉINSERTION SOCIALE, TRAVAIL, ÉDUCATION ET FORMATION	17
SECTION VI: PERSONNEL DE LIAISON AUTOCHTONE	24
SECTION VII: FRATERNITÉS AUTOCHTONES	27
SECTION VIII: LIBÉRATION CONDITIONNELLE	29
SECTION IX: FOYERS DE TRANSITION POUR AUTOCHTONES	38
SECTION X: DÉJUDICIARISATION	41
SECTION XI: SERVICES POLICIERS	44
SECTION XII: RECHERCHES FUTURES	46
SECTION XIII: DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	53

Copyright of this document does not belong to the Crown.  
Proper authorization must be obtained from the author for  
any intended use

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent  
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent  
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.



## INTRODUCTION

En répondant au Rapport de la Commission de la justice et de la criminalité chez les Métis et les Indiens non inscrits, j'aimerais remercier les membres de la Commission du sérieux avec lequel ils ont accompli leur tâche et les féliciter pour les résultats obtenus et, en particulier, pour leurs recommandations.

Ces dernières ont été examinées attentivement par la Commission nationale des libérations conditionnelles, le Service correctionnel du Canada et la Gendarmerie royale du Canada.

Leur mise en application ne dépend toutefois pas seulement de mon Ministère et de ses organismes. Elle demande la collaboration des collectivités autochtones et des organismes autochtones, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Certains des programmes proposés doivent être entrepris par les détenus autochtones eux-mêmes.

De temps à autre, il est question, dans le Rapport, du "Conseil consultatif fédéral" et du "Conseil de justice des autochtones du Canada". En général, je n'ai pas répondu aux recommandations relatives à ces organismes, car, depuis la présentation du Rapport, ils ont cessé d'exister.

Au moment où je rédige ma réponse, il y a des consultations avec les organismes nationaux d'Indiens, de Métis, d'Indiens non inscrits et d'Inuit au sujet de la future organisation consultative qui sera mise sur pied. Nous étudions actuellement une structure comportant deux parties, à savoir un conseil consultatif d'autochtones participant activement aux services de la justice pénale et nommé de concert avec chefs et organismes autochtones, et une réunion consultative, tenue deux fois par année, des présidents des organismes autochtones nationaux et des ministres directement intéressés à la question des autochtones et du système de justice pénale.

J'espère que lorsque cette structure sera en place, le conseil consultatif conseillé par la réunion consultative des présidents et des ministres, aidera à la mise en application du Rapport.

Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, le Ministère accomplit des progrès dans ce sens. Au sein du Secrétariat du Ministère, j'ai un conseiller national en matière d'affaires autochtones. Le Service correctionnel du Canada



(ii)

a récemment établi un poste de coordonnateur national des programmes pour délinquants autochtones. Il y a également un agent préposé à ces programmes dans la région des Prairies où se trouvent incarcérées plus de 60 % des personnes qui font partie de la population pénitentiaire globale d'origine autochtone. La Commission des libérations conditionnelles a deux membres permanents d'origine autochtone et il y en a trois autres parmi les commissaires communautaires. La GRC a une Sous-direction de la police des autochtones à Ottawa, et des coordonnateurs de la police des autochtones dans toutes les provinces où la GRC joue le rôle de police provinciale, ainsi que dans les territoires.

Toutes ces ressources sont à ma disposition pour me conseiller, et j'ai recours à elles régulièrement. Elles seront également à la disposition du conseil consultatif lorsqu'il sera établi.

En remerciant les membres de la Commission du travail qu'ils ont fait, j'aimerais également exprimer ma reconnaissance aux nombreux groupes et aux nombreuses personnes qui ont collaboré à l'étude et au Rapport.

Jean-Jacques Blais

SECTION I: CONSULTATION DES AUTOCHTONES ET CONTRIBUTION AU  
NIVEAU DE LA CONSULTATION

Recommandation 1 (A.I)

"Que les conseils consultatifs provinciaux soient rétablis soit sous le titre de 'Conseil consultatif provincial' ou de 'Conseil de la justice'."

Réponse. Le Solliciteur général appuie la création de conseils consultatifs provinciaux. Les tentatives de création de tels conseils n'ont généralement pas réussi par le passé à cause du manque d'appui des collectivités autochtones. En Ontario, cependant, tous les organismes autochtones collaborent avec le Conseil de la justice des autochtones de l'Ontario; ce conseil est le seul conseil consultatif provincial qui s'occupe de secteurs problèmes concernant les autochtones dans le système de justice pénale, de concert avec le bureau du Procureur général de l'Ontario et le Centre de consultation du Solliciteur général en Ontario. Les efforts de ce conseil consultatif portent sur deux domaines: contribution au niveau de la consultation à l'évolution des politiques et mise en train de projets-pilotes à titre de démonstration.

Recommandation 2 (A.II)

"Qu'un comité ministériel spécial du détenu autochtone soit établi au sein du ministère du Solliciteur général du Canada."

Réponse. Le Solliciteur général souscrit en principe à cette recommandation, mais remet en question la structure proposée.

Le principe d'une participation autochtone véritable au niveau de la consultation dans le domaine des questions de politique au sein du Ministère est accepté. En 1976, on a créé au Secrétariat du Ministère le bureau du conseiller national des autochtones. Si ce bureau était doté du personnel de soutien nécessaire, il pourrait faire davantage pour ce qui est des mesures de réforme à l'intention des autochtones touchés par le système de justice pénale que tout genre de comité.

De plus, le conseiller national travaille en collaboration avec le coordonnateur national des programmes pour les détenus autochtones du Service correctionnel du Canada et avec le coordonnateur de la police des autochtones de la Gendarmerie royale du Canada.

Recommandation 3 (A. III)

"Qu'une représentation similaire soit assurée à l'intérieur du Service des pénitenciers lui-même, à l'Administration centrale, et que ces représentants soient chargés de donner des conseils sur la mise en oeuvre des politiques et programmes des établissements et sur toute autre décision touchant les autochtones placés sous la juridiction du Service des pénitenciers et de la future direction des 'Services correctionnels'."

Réponse. Le Solliciteur général souscrit en principe à cette recommandation, mais remet en question la structure proposée. Les intérêts des autochtones doivent être totalement représentés au cours du processus décisionnel. Comme on l'a déjà mentionné, il y a un conseiller national des autochtones au Secrétariat du Ministère, un coordonnateur national de la police des autochtones à la Direction générale de la Gendarmerie royale du Canada et des bureaux régionaux provinciaux de la police des autochtones, et un coordonnateur national des programmes pour les détenus autochtones au Service correctionnel du Canada.

On a nommé à ce poste une personne d'ascendance autochtone qui est chargée d'examiner les politiques et programmes actuels qui concernent les autochtones relevant du Service correctionnel du Canada et de recommander des changements à la haute direction, s'il y a lieu.

Déjà, dans la région des Prairies, où se trouve le plus grand nombre de détenus autochtones, le bureau régional du Service correctionnel du Canada a chargé un agent de programmes autochtone, de s'occuper à plein temps des programmes et activités s'adressant aux autochtones.

Dans les régions où la proportion des détenus autochtones n'est pas aussi élevée, le besoin d'un bureau pour les délinquants autochtones est beaucoup moins impérieux. Le bureau du coordonnateur national des programmes pour les détenus autochtones peut répondre adéquatement aux besoins des détenus autochtones de ces régions.



Recommandation 4 (A. IV)

"Qu'au sein de chacune des cinq régions du Service des pénitenciers, au moins un autochtone soit engagé pour travailler conjointement avec le directeur régional, en vue de donner des conseils sur la mise en oeuvre des recommandations, programmes et politiques touchant les détenus autochtones et de contribuer à celles-ci."

Réponse. Il y a maintenant un préposé aux programmes pour délinquants autochtones dans la région des Prairies, où se trouvent plus de 60 % de tous les autochtones que l'on sait incarcérés au Canada.

Le Coordonnateur national des programmes pour délinquants autochtones sera chargé de suivre de près les tendances de la population et de déterminer les besoins qui peuvent se manifester parmi les délinquants autochtones dans les régions où il n'y a pas de coordonnateur au niveau régional.

L'expérience passée montre que, de concert avec un personnel consultatif autochtone approprié, il faudrait insister sur le recrutement et la formation de personnel autochtone dans le cadre des programmes actuels du Service correctionnel.

Recommandation 5 (A. V)

"Que dans les régions où les autochtones sont en grand nombre par rapport à la population carcérale générale, un second autochtone soit engagé pour donner des conseils sur tous les secteurs des programmes relatifs aux détenus autochtones, pour formuler des recommandations à l'égard de ces derniers et les mettre en oeuvre."

Réponse. Le Solliciteur général souscrit en principe à cette recommandation. Comme on l'a déjà mentionné, il y a un programme pour les détenus autochtones dans la région des Prairies, où la population carcérale autochtone est élevée par rapport à la population carcérale générale. Le Coordonnateur national des programmes pour délinquants autochtones est chargé par des instructions précises de remplir cette fonction dans les autres régions.

Recommandation 6 (A. VI)

"Que ces personnes fassent partie de 'l'équipe régionale' des détenus autochtones comme il est précisé ci-dessous."

Réponse. Recommandation rejetée. Il est peu probable que l'on atteigne les objectifs désirés en insistant sur la consultation des autochtones dans le Service correctionnel plutôt qu'en recrutant, en formant et en engageant des autochtones dans le cadre des programmes. On peut, par contre, obtenir d'excellents résultats en créant une atmosphère qui incitera les collectivités autochtones et leurs organismes représentatifs, qu'il s'agisse de conseils de bande élus, de conseils traditionnels, d'associations régionales, d'associations de bande ou d'associations nationales, à participer à un processus consultatif sur des programmes de réforme et de réadaptation pour les autochtones dans le système de justice pénale. Le travail du Conseil de la justice des autochtones de l'Ontario illustre bien ce point.

Recommandation 7 (A. VII)

"Que dans chaque région, une équipe régionale composée de personnel autochtone engagé en vertu de contrats de services soit créée. En plus de la ou des personnes engagées dans les administrations régionales, cette équipe devrait comprendre  
- du personnel de classement autochtone spécial." (traduction)

Réponse. Recommandation rejetée. Voir la réponse à la recommandation 6 (A.VI).

Recommandation 8 (A. VIII)

"Que dans chaque région, une équipe régionale composée de personnel autochtone engagé en vertu de contrats de services soit créée. En plus de la ou des personnes engagées dans les administrations régionales, cette équipe devrait comprendre  
- du personnel de sensibilisation."  
(traduction)

Réponse. Proposition rejetée. Nous reconnaissons le besoin d'une sensibilisation culturelle du personnel non autochtone, mais nous croyons que cette sensibilisation pourra mieux se faire en faisant appel à des personnes ressources de l'extérieur qui dirigeront des ateliers de sensibilisation, lesquels font partie des divers programmes de formation du personnel actuellement en vigueur au Service correctionnel du Canada.

Recommandation 9 (A. IX)

"Que dans chaque région, une équipe régionale composée de personnel autochtone engagé en vertu de contrats de services soit créée. En plus de la ou des personnes engagées dans les administrations régionales, cette équipe devrait comprendre  
- un travailleur communautaire."  
(traduction)

Réponse. Le Solliciteur général n'est pas d'accord avec la formule proposée dans la recommandation, mais souscrit au principe de la création d'un poste de travailleur communautaire, lequel collaborerait avec les collectivités autochtones dans le domaine de la justice pénale.

Dans les régions des Prairies et de l'Atlantique, le Ministère a introduit des travailleurs communautaires autochtones, par contrat, dans les organismes de liaison autochtones.

Recommandation 10 (A. X)

"Que dans chaque région, une équipe régionale composée de personnel autochtone engagé en vertu de contrats de services soit créée. En plus de la ou des personnes engagées dans les administrations régionales, cette équipe devrait comprendre  
- un médiateur autochtone en matière de libération conditionnelle."  
(traduction)

Réponse. Le Solliciteur général souscrit au principe de la création d'un poste de médiateur autochtone en matière de libération conditionnelle.

En ce moment, parce qu'ils sont en contact avec la population autochtone dans les établissements et qu'ils ont de l'expérience avec la Commission nationale des libérations conditionnelles, les agents de liaison autochtones sont les plus compétents:

- a) pour s'assurer que le candidat à la libération conditionnelle comprend très bien la procédure de d'audience de libération conditionnelle;
- b) pour aider le détenu à l'audience, en s'assurant que les règlements et les droits exposés dans le Bill C-51 sont respectés et que la procédure convenable est appliquée.

L'agent de liaison autochtone, assisterait aux audiences de libération conditionnelle en qualité de représentant de l'établissement, à la place de l'agent de classement ou de l'agent de libération conditionnelle, ou en plus de l'un ou de l'autre.

Les agents de liaison autochtones jouent le rôle de médiateurs en matière de libération conditionnelle, mais l'agent de classement doit également s'assurer que les détenus connaissent les procédures de demande de libération conditionnelle et les aider à faire ces demandes.

Recommandation 11 (A. XI)

"Que (les) l'équipe(s) régionale(s) des régions pénitentiaires soit (soient) coordonnée(s) par les trois autochtones de l'Administration pénitentiaire centrale."

Réponse. Nous n'acceptons pas le concept des "équipes régionales" tel que le présentent les recommandations précédentes. Le coordonnateur national des programmes pour les détenus autochtones sera chargé d'assurer la coordination, dans une perspective nationale, de tous les programmes et politiques du SCC qui concernent les autochtones.

Recommandation 12 (A. XII)

"Que la présidence du Conseil consultatif fédéral soit assurée à tour de rôle par les représentants votants des organismes autochtones nationaux du CCF et que les représentants du Ministère au sein du CCF agissent comme ses conseillers."

Réponse: Comme le mentionnait l'introduction de la réponse du Solliciteur général, des discussions ont eu lieu entre les ministres et les présidents des organismes autochtones nationaux en vue de l'établissement d'une structure consultative formée de deux parties.

Les ministres et les présidents nationaux se réuniraient tous les ans pour traiter de questions et de lignes de conduite de vaste portée. Il y aurait également un conseil consultatif formé de personnes d'origine autochtone jouant un rôle actif dans les programmes de justice pénale, qui représentent tous les groupes indigènes et toutes les régions du Canada. Ces personnes seraient nommées par arrêté en conseil et les organismes autochtones, nationaux, régionaux et locaux, seraient invités à proposer des noms. Le conseil consultatif se réunirait tous les trois mois.

Le rapport annuel du conseil consultatif formerait un point de l'ordre du jour à la réunion consultative annuelle des ministres et des présidents qui auraient ainsi l'occasion de commenter le travail du Conseil et d'offrir de l'orientation pour l'année suivante.

Recommandation 13 (A. XIII)

"Que le financement du Conseil consultatif fédéral s'opère sur une base triannuelle à un niveau de \$100 000 et soit soumis à une vérification annuelle normale."

Voir la réponse à la recommandation 12 (A. XII).

Recommandation 14 (A. XIV)

"Que les quatre délégués des quatre ministères qui font actuellement partie du Conseil soient responsables de la politique ministérielle devant le CCF."

Voir la réponse à la recommandation 12 (A. XII).

Recommandation 15 (A. XV)

"L'abandon du Conseil consultatif canadien en tant qu'organisme national et son remplacement par des conseils de justice provinciaux représentants bien l'éventail des opinions autochtones et subventionnés par la province, à partir du précédent de l'Ontario."

Réponse. Le Conseil consultatif canadien n'existe plus. La création de conseils consultatifs provinciaux financés par les provinces dépendra de l'initiative et de l'activité dont fera preuve la collectivité autochtone à l'échelle provinciale. Sans une forte impulsion de la collectivité autochtone, on ne peut guère élaborer de nouvelles mesures de réforme.

Recommandation 16 (A. XVI)

"Que seulement après avoir reçu une subvention provinciale et s'être bien informé de l'opinion des autochtones de la province, un conseil de justice provincial fasse une demande en vue d'adhérer au Conseil consultatif fédéral."

Réponse. Cette recommandation n'est plus applicable. Voir la réponse à la recommandation 12 (A. XII).

Recommandation 76 (G. 9)

"Que l'on accorde jusqu'au 15 novembre 1977 au Conseil consultatif fédéral pour fournir au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles une liste de dix candidats autochtones possibles aux postes de membres de la Commission."

Réponse. Cette recommandation n'est plus applicable dans la mesure où elle concerne le CCF. Tout groupe ou toute personne peut proposer des candidats à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Il incomberait au conseil consultatif de fournir les noms de candidats conformément à la Recommandation 12 (A XII).

Recommandation 103 (L. 1)

"L. MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS (P. 254)

1. Que l'on finance la mise sur pied, dès que possible, d'un atelier de travail chargé d'étudier ces recommandations en fonction des régimes de justice pénale et d'établissements pénitentiaires actuels, et que cet atelier compte des représentants de tous les organismes autochtones qui



ont un rôle à jouer dans les domaines reliés à la justice, ainsi que des représentants des niveaux supérieurs des ministères intéressés (provinciaux et fédéral), des Services pénitentiaires et des détenus."

Réponse. Le Solliciteur général envisagera le financement d'ateliers concernant des activités précises des programmes. Il serait peut-être justifié d'avoir un atelier national qui discuterait de la mise en oeuvre du Rapport lorsqu'un délai raisonnable se serait écoulé.

Recommandation 104 (L. 2)

"2. Nous recommandons que la Commission de la justice et de la criminalité préside l'atelier de travail. Son but serait d'élaborer des plans précis permettant d'appliquer les recommandations et de fixer des dates."

Réponse. Voir la réponse à la recommandation précédente. Le choix d'un président serait déterminé d'après les procédures normales concernant les ateliers.

Recommandation 105 (L. 3)

"3. Que le Conseil consultatif fédéral des autochtones et du régime de justice pénale surveillent leur mise en oeuvre."

Réponse. Voir la réponse à la recommandation 12 (A. XII).

SECTION II: PERSONNEL AUTOCHTONE

Recommandation 46 (D. 1)

"Le besoin de personnel autochtone

1) i) Que les pratiques de recrutement du Service des pénitenciers (et de la Commission de la Fonction publique) tiennent compte d'une telle expérience, la reconnaissant comme un indice de compétence et que l'on étende ces modifications dans les pratiques de recrutement de façon à inclure les ex-détenus.

ii) Jusqu'à ce que ces modifications soient apportées, nous recommandons le recrutement de personnel autochtone par voie de contrats de services dans une proportion qui soit en harmonie avec le nombre de détenus autochtones."

Réponse. Recommandation acceptée. La compétence et l'expérience manifestes des autochtones qui posent leur candidature à des postes devraient être prises en considération et, dans une certaine mesure, remplacer les titres sur "papier". Il ne serait cependant ni possible ni désirable de supprimer complètement les exigences relatives à la scolarité et les autres conditions requises dans tous les cas d'engagement d'autochtones.

L'engagement de personnel autochtone par contrat est une pratique normale au Ministère chaque fois que l'on peut en prouver la nécessité.

Recommandation 47 (D. 2)

"Que l'on recrute du personnel autochtone, particulièrement dans les domaines du classement, du développement social et dans tout autre domaine où l'on constate un certain intérêt."

Réponse. Recommandation acceptée. On s'efforce actuellement de former des autochtones pour des postes d'agent de classement et de développement social au Service correctionnel. Dans ces domaines, il est nécessaire d'avoir des qualifications qui correspondent aux exigences de travail et de bien connaître le comportement des autochtones.

Recommandation 48 (D. 3)

"Que les salaires qui leur seront versés correspondent à leurs fonctions et à leur expérience."

Réponse. Recommandation acceptée. C'est là une pratique normale dans le cas de tous les employés de la Fonction publique et de tous les contrats passés avec le gouvernement.

Recommandation 49 (D. 4)

"Que le personnel autochtone engagé en vertu de contrats de services ne se voie pas confier une charge de travail supérieure à celle des autres membres du personnel des pénitenciers et que le personnel de liaison ou de classement ne soit pas appelé à remplir de nombreuses fonctions."

Réponse: Les fonctions des agents de liaison autochtones sont clairement énoncées dans le contrat de services, et on ne peut imposer des fonctions supplémentaires sans le consentement de l'agent de liaison en cause. Ces fonctions sont maintenant définies de la façon suivante:

- 1) Les coordonnateurs des programmes autochtones faciliteront la communication entre le personnel de l'établissement, les détenus autochtones et la collectivité autochtone urbaine.
- 2) Ils coordonneront les réunions de fraternités autochtones de façon régulière en participant aux rencontres de fraternités, de groupes autochtones pour la réadaptation des alcooliques et des toxicomanes, aux cérémonies indiennes et aux autres activités culturelles se rattachant aux organisations autochtones.
- 3) Ils serviront de point de contact avec les autres organismes gouvernementaux relativement aux besoins des détenus autochtones, besoins qui comprennent l'emploi, le logement et les autres services sociaux.
- 4) Ils encourageront les détenus autochtones à maintenir leurs liens et responsabilités sur le plan familial et social.

- 5) Ils coordonneront les efforts des groupes communautaires urbains qui désirent offrir des services aux détenus.
- 6) Ils organiseront des ateliers d'information pour favoriser une meilleure compréhension entre les détenus et les organisations qui peuvent les aider.
- 7) Ils assureront des services d'information aux détenus autochtones dans le domaine des absences temporaires, des services d'interprétation pour les auditions de libération conditionnelle et le comité de planification des programmes des détenus, ainsi que pour les renvois à des services après la libération (emploi et foyers de transition).
- 8) Ils évalueront le besoin de programmes autochtones à l'intérieur de l'établissement et aideront le personnel à mettre au point de tels programmes.
- 9) Ils détermineront et encourageront les ressources communautaires susceptibles de faciliter la réinsertion sociale du délinquant autochtone en milieu urbain avec l'aide du Comité consultatif de citoyens.
- 10) Ils recommanderont des membres de la collectivité autochtone qui agiront en qualité de volontaires, qui travailleront sous contrat pour le compte du Service correctionnel du Canada ou qui deviendront par recrutement des employés dudit Service.
- 11) Ils connaîtront toutes les ressources institutionnelles, communautaires et financières qui pourront faciliter la mise en oeuvre des programmes pour les détenus.

Recommandation 50 (D. 5)

"Puisque ce ne sont pas tous les autochtones qui s'identifient comme tels, nous recommandons que l'on n'oblige pas tous les autochtones à s'adresser exclusivement au personnel autochtone."

Réponse: Recommandation acceptée. Le Solliciteur général souscrit au principe universel de l'égalité d'accès aux ressources et programmes. Les programmes spécialisés pour les autochtones ne sont que des choix possibles pour remplacer les ressources et programmes normaux qui sont offerts à tous les détenus, y compris les autochtones.

SECTION III: LA JUSTICE DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Recommandation 27 (B. 11)

"Qu'autant que possible, les infractions aux règlements pénitentiaires commises par un groupe ou un individu de l'extérieur n'entraîne pas de mesures disciplinaires pénalisant inutilement les détenus."

Réponse. Recommandation acceptée. Aucun détenu, autochtone ou autre, ne devrait souffrir d'une infraction qu'il n'a pas commise. Toutes les infractions de nature criminelle commises par des visiteurs dans un établissement donné ou relatives au système pénitentiaire feront l'objet de poursuites judiciaires selon le processus normal de la loi.

Recommandation 45 (C. 10)

"Que l'on fasse en sorte d'instaurer une plus grande responsabilité dans le système, de manière que le personnel des pénitenciers rende compte de ses décisions à l'égard des détenus autochtones (c'est-à-dire le transfert, les absences temporaires, la raison des mesures disciplinaires...) afin de pouvoir en donner les raisons à l'agent de liaison et, de préférence, également aux détenus. Cela permettrait de corriger le déséquilibre actuel qui fait que les agents de liaison autochtones doivent rendre compte de leur travail aux détenus, au personnel du pénitencier et aux organismes 'de l'extérieur', mais que personne n'est en réalité comptable à leur égard."

Réponse. Recommandation acceptée. Compte tenu des règlements concernant la confidentialité et pourvu qu'ils satisfassent au niveau de sécurité approprié, les agents de liaison autochtones recevront les renseignements nécessaires dans les dossiers des détenus et seront mis au courant des décisions concernant les détenus, afin de pouvoir remplir adéquatement leurs fonctions.

Les agents de liaison autochtones devraient servir de ressource-clé à l'équipe de gestion des cas et devraient être entièrement consultés avant que l'on prenne toute décision importante, du genre de celles mentionnées, à l'égard de leurs clients. En jouant un rôle consultatif auprès du personnel de gestion des cas, les agents de liaison autochtone auront davantage à dire dans les décisions qui sont prises, et ce mécanisme de consultation permettra une meilleure définition des responsabilités de toutes les parties en cause.



SECTION IV: SOCIALISATION

Recommandation 24 (B. 8)

"Que l'établissement encourage activement une participation accrue des groupes communautaires et des individus, grâce à une campagne de relations publiques mieux conçue. "

Réponse. Recommandation acceptée. Le SCC accorde de plus en plus d'importance à l'éducation du public sur le rôle et les objectifs des services correctionnels fédéraux. Des organismes comme les Comités consultatifs de citoyens ont été créés précisément dans le but de faire mieux connaître au public les activités du système pénitentiaire et du système des libérations conditionnelles et de l'amener le cas échéant à y participer. Comme ces organismes sont censés représenter les diverses couches sociales de la collectivité, il est souhaitable que les autochtones y jouent un rôle chaque fois que c'est possible.

En outre, il convient de faire observer qu'une partie du travail des agents de liaison et travailleurs communautaires autochtones consiste à se rendre dans les collectivités autochtones afin d'expliquer et d'interpréter le système de justice pénale à un auditoire aussi étendu que possible.

Recommandation 25 (B. 9)

"Que la manière d'agir des groupes et individus participants de la collectivité soit logique et fiable. Ils ne doivent pas prendre d'engagement qu'ils ne seront pas en mesure de respecter, et ils ne doivent pas mentionner dans leur demande de subvention qu'ils aideront les détenus autochtones et manquer ensuite à cet engagement."

Réponse. Recommandation acceptée. Bien que ce soit le devoir de la direction des établissements de s'assurer que les groupes communautaires sont constitués de personnes responsables sur lesquelles on peut compter et qui tiendront leurs engagements, les initiatives et les mesures pour répondre à cette recommandation doivent être prises par les groupes communautaires eux-mêmes.

Recommandation 26 (B. 10)

"Que tous les groupes ou individus qui encouragent les détenus à participer à des 'études' de recherche à l'établissement prennent soin de leur expliquer exactement le but de l'enquête et quel en sera l'aboutissement réaliste, et cela, que l'enquête soit menée au sein du Service des pénitenciers ou par un individu ou un groupe de l'extérieur. En outre, tous les détenus doivent pouvoir consulter les résultats de toute étude semblable, lorsqu'ils sont rendus publics."

Réponse. Recommandation acceptée. Le Service correctionnel du Canada appuie entièrement cette recommandation et nous avons l'intention de veiller à ce qu'elle devienne une condition pour toutes recherches futures concernant les autochtones qui relèvent du système fédéral.

Recommandation 62 (F. 3)

"On devrait augmenter le nombre de programmes récréatifs et d'activités culturelles offerts. Il est intéressant de souligner que nos données nous ont permis de constater que les 17 détenues interrogées à la Prison des Femmes ne font pas allusion à leur participation à des activités sportives ou récréatives."

Réponse. Recommandation acceptée. Il existe un besoin manifeste d'animation sociale et de motivation des détenus afin d'encourager ceux-ci à participer à des programmes de ce genre.

SECTION V: RÉINSERTION SOCIALE, TRAVAIL, ÉDUCATION ET  
FORMATION

Recommandation 20 (B. 4)

"Que les chefs spirituels autochtones jouissent du respect accordé aux autres ordres religieux et que les cérémonies religieuses autochtones puissent se dérouler conformément à la politique (autochtone) de liberté de religion, et qu'elles soient considérées comme toute autre forme d'activités religieuses ou spirituelles."

Réponse. Recommandation acceptée. Il y a cependant une difficulté d'ordre pratique. La grande diversité des confessions et sectes religieuses rend difficile la distinction entre les véritables chefs spirituels et les imposteurs qui se disent ministres du culte. Pour surmonter ce problème, on met actuellement au point un système d'accréditation qui aidera les directeurs des établissements à reconnaître les organismes religieux de bonne foi et à faciliter le travail valable de ceux-ci auprès des détenus. A titre de contribution à ce processus d'accréditation, le Service d'aumônerie du SCC met au point un réseau de contacts avec des chefs religieux autochtones reconnus dans chaque région; il pourra établir avec eux des relations de travail et savoir quels anciens et sorciers sont prêts à visiter les établissements.

Recommandation 21 (B. 5)

"Que l'on envisage de recruter des enseignants autochtones. Les détenus ont souvent affirmé qu'ils aimeraient prendre part aux cours de recyclage normaux, mais que leur niveau d'éducation ne leur permettait pas. A l'heure actuelle, le taux de non-participation chez les autochtones est élevé et ces derniers ont émis l'avis que cette situation pourrait être corrigée par la présence d'un enseignant autochtone qui utiliserait des méthodes plus susceptibles de répondre à leurs besoins."

Réponse. Il est convenu de faire tous les efforts possibles pour recruter ou engager par contrat des enseignants autochtones compétents qui donneront des cours adaptés aux besoins et intérêts des détenus autochtones.

Recommandation 22 (B. 6)

"Outre la recommandation 4 ci-dessus, les cours offerts devraient être mieux adaptés aux genres de possibilités qui existent dans les collectivités autochtones ou rurales, ce qui ne devrait pas, toutefois, entraîner l'élimination des autochtones des programmes normalisés."

Réponse. Recommandation acceptée.

Recommandation 23 (B. 7)

"Que lorsqu'il y a une université ou un collège communautaire à proximité de l'établissement qui offre des cours dans les domaines du développement communautaire, du counselling, de la gestion des bandes, etc., des négociations aient lieu afin que ces cours prennent leur place parmi les programmes éducatifs de l'établissement."

Réponse. Recommandation acceptée.

Recommandation 29 (B. 13)

"Les groupes ont besoin de plus de documentation, comme des livres et des films. On pourrait peut-être répondre à ce besoin de façon régionale ou par une alternance de services."

Réponse. Recommandation acceptée. Il convient, toutefois, de souligner que les fraternités doivent faire preuve d'un intérêt soutenu vis-à-vis de la possession de matériel de documentation. Les bibliothécaires des établissements et des régions feront ce qu'ils peuvent pour répondre aux demandes sérieuses. De même, ils étudieront la possibilité de compiler, grâce à l'aide d'études sur les autochtones, d'universités et d'autres sources de renseignement, une bibliographie des livres, périodiques et films sur la culture et les questions d'actualité autochtones, etc., qui seraient susceptibles d'intéresser les détenus autochtones.

Soulever et motiver l'intérêt des détenus vis-à-vis de la recherche de renseignements sur un sujet auquel ceux-ci s'intéressent devrait faire partie du rôle des agents de liaison autochtones.

Recommandation 31 (B. 16)

"Nous recommandons que l'on donne une orientation précise aux détenus concernant la structure du ministère du Solliciteur général et du Service des pénitenciers. Cela devrait comprendre de l'information sur les structures des diverses sections et divisions du Service, sur les attributions des fonctionnaires et du personnel pénitentiaire, et sur les autorités auxquelles ils doivent rendre compte."

Réponse. Recommandation acceptée. Les programmes d'orientation sont déjà donnés à tous les nouveaux détenus, à titre d'élément du processus d'accueil.

Toutes les régions ont produit ou sont en train de produire des guides des détenus. De plus, la Commission des libérations conditionnelles du Canada a récemment publié une brochure intitulée "Liberté sous condition: guide pour les détenus des pénitenciers", dont le but est d'expliquer aux détenus le système de la libération conditionnelle.

Recommandation 32 (B. 17)

"Nous recommandons la mise sur pied d'autres coopératives comme 'NELOF' de la Prison Montain, qui fournissent aux détenus l'occasion de pratiquer leurs métiers et de vendre sur le marché ouvert les biens fabriqués, de préférence avec la collaboration d'une agence autochtone de l'extérieur. On pourrait aussi étendre ce type de projet à l'extérieur, de façon qu'il y ait une certaine continuité. La création de foyers de transition autochtones pourrait aussi jouer un rôle utile à cet égard (Recommandation H. 1)."

Réponse. Il faudrait encourager la tenue d'un plus grand nombre d'expériences comme celle de la coopérative de fabrication "NELOF". Dans les établissements, le personnel

des programmes et des industries fait bon accueil à toutes les propositions bien élaborées et réalisables et est prêt à venir en aide aux fraternités pour lancer des projets.

En plus du programme bien connu de la Prison Mountain, NELOF, un programme coopératif autochtone, appelé "Weathercheck", a été mis en train il y a quelque temps, dans la région des Prairies. Cette affaire prospère a commencé sous les auspices de l'organisation du clan autochtone du Manitoba; elle emploie des libérés conditionnels et des ex-détenus autochtones à la fabrication d'isolants à des fins commerciales et domestiques.

Recommandation 33 (B. 18)

"Comme il était recommandé dans le rapport du Sous-comité parlementaire sur le régime d'institutions pénitentiaires, il faudrait que les directives du Commissaire soient mises à la disposition de tous les détenus et qu'elles soient mises à jour, chaque fois qu'on les modifiera. On réduirait ainsi l'aspect arbitraire des décisions qui touchent directement les détenus."

Réponse. Recommandation acceptée. C'est une politique établie du Service correctionnel du Canada que les détenus doivent avoir accès aux directives du Commissaire et que celles-ci doivent être mises à jour régulièrement.

Renseigner les détenus autochtones sur toutes les directives de la Commission fait partie du travail des agents de liaison autochtones.

Recommandation 35 (B. 20)

"Nous ne recommandons pas que la mise en oeuvre des recommandations ci-dessus limite les détenus autochtones uniquement aux programmes 'autochtones'."

Réponse. Recommandation acceptée. Cette idée est implicite dans toutes nos politiques et tous nos programmes concernant les autochtones.



Recommandation 60 (F. 1)

"Des contacts doivent être établis avec les syndicats, les employeurs et les services gouvernementaux afin de promouvoir une meilleure adaptation au marché du travail."

Réponse. Recommandation acceptée. Cette préoccupation se retrouve également dans les recommandations mises de l'avant par le Comité consultatif national sur la délinquante, qui demande une formation professionnelle plus variée pour les détenues de la Prison des Femmes. Les besoins des femmes autochtones sous juridiction fédérale sera l'une des préoccupations du coordonnateur national des programmes pour les autochtones dans le cadre des activités de l'Administration centrale du Service correctionnel du Canada.

Recommandation 61 (F. 2)

"Il faudrait étudier la possibilité d'éliminer certaines barrières fondées sur le sexe en permettant aux femmes de suivre, par exemple, des cours de soudure et de débosselage."

Réponse. Recommandation acceptée. Il existe un besoin véritable de donner aux détenues autochtones, dans les domaines qui les intéressent et pour lequel elles ont des aptitudes, une formation qui ne tienne pas compte des barrières fondées sur le sexe.

Recommandation 63 (F. 4)

"En 1975, il avait été suggéré d'équiper le pénitencier d'un magnétoscope afin d'en enseigner le fonctionnement aux détenues. On croyait qu'une fois que les membres de l'association de femmes indiennes sauraient comment s'en servir, elles pourraient enregistrer sur bande les activités des ateliers culturels, comme la fabrication de paniers et le travail des perles, et utiliser ces bandes afin d'enseigner ces connaissances aux nouvelles détenues autochtones. Également, en raison de l'importance de plus en plus grande que prennent les communications dans

les communautés d'autochtones et de non-autochtones, de telles expériences seraient très profitables."

Réponse. L'initiative doit venir des détenues elles-mêmes, et il faut examiner attentivement cette proposition pour en déterminer les possibilités de réalisation et l'utilité.

Recommandation 64 (F. 5)

Il serait possible d'organiser certains types de cours portant sur la gestion et l'administration en collaboration avec des groupes bénévoles d'autochtones (particulièrement les groupes de femmes autochtones). On pourrait ainsi offrir aux détenues la formation liée à des programmes de prévention dans les domaines, par exemple, de la toxicomanie, de l'alcoolisme, du counselling avant-emploi, ce qui leur permettrait de prendre part, après leur libération, à une forme quelconque de travail communautaire."

Réponse. Recommandation acceptée, mais l'initiative doit venir des détenues elles-mêmes.

Recommandation 65 (F. 6)

"Nous recommandons également, et cette mesure devrait s'appliquer à tous les détenus autochtones, la mise sur pied de programmes dans les domaines du développement communautaire, de la gestion des bandes, du logement, etc. Ces cours seraient particulièrement utiles pour les détenus qui désirent retourner et retrouver un emploi dans les collectivités d'autochtones."

Réponse. Recommandation acceptée, si le programme suscite suffisamment d'intérêt.

Recommandation 66 (F. 7)

"On devrait également offrir des cours portant sur le régime de justice pénale qui prépareraient les détenus à se trouver plus tard un emploi comme aides judiciaires, comme agents de liaison, dans des services

parajuridiques, comme juges de tribunaux pour mineurs, comme assesses non juristes (siégeant avec les juges), comme agents de libérations conditionnelles ou membres de commissions de libérations conditionnelles".

Réponse. Recommandation acceptée. Ces cours devraient être offerts de façon plus étendue aux détenus autochtones. Le Coordonnateur national des programmes pour délinquants autochtones est chargé de collaborer avec les spécialistes de l'éducation et de la formation au SCC pour déterminer comment cela pourrait être accompli.

Recommandation 67 (F. 8)

"Dans le cas des femmes qui préfèrent les occupations féminines et la sécurité du foyer, il faudrait offrir des programmes de formation axés sur les sciences ménagères et le développement des connaissances pratiques (par ex., l'éducation des enfants, la façon d'équilibrer un budget). (Comité consultatif national sur la délinquante)"

Réponse. Divers cours de ce genre ont été offerts dans le passé, mais n'ont pas continué faute d'un intérêt soutenu de la part des détenues. Le SCC travaillera à créer une ambiance qui encouragera les détenues à élaborer leurs propres programmes et à assumer une plus grande part de responsabilités dans leur gestion.

SECTION VI: PERSONNEL DE LIAISON AUTOCHTONE

Recommandation 36 (C. 1)

C. Personnel de liaison autochtone  
(p. 217-218)

"Que le personnel de liaison autochtone puisse assister aux sessions d'orientation offertes aux détenus et qui portent sur le ministère du Solliciteur général, le Service des pénitenciers, le ministère des Affaires indiennes et du nord canadien, les organisations locales, provinciales et nationales autochtones."

Réponse. Recommandation acceptée. Le personnel de liaison autochtone a un rôle important à jouer dans le programme d'orientation et il constitue une ressource à laquelle peuvent s'adresser les détenus autochtones.

Recommandation 37 (C. 2)

"Qu'il ait accès aux dossiers des détenus et à tout renseignement relatif au processus de prise de décisions touchant ces derniers."

Réponse. Recommandation acceptée, compte tenu des règlements concernant la confidentialité et pourvu que le personnel ait le niveau de sécurité approprié.

Recommandation 38 (C. 3)

"Qu'il participe, au même titre que les autres agents, au processus de prise de décisions affectant ses clients."

Réponse. Recommandation acceptée. L'agent de liaison autochtone devrait être une personne ressource importante pour l'équipe de gestion des cas.

Recommandation 39 (C. 4)

"Que l'on ne demande pas au personnel de liaison autochtone de se charger d'un nombre de cas à la façon d'un agent de classement tout en menant efficacement ses activités de liaison."

Réponse. Recommandation acceptée. La charge de travail de tout agent de liaison autochtone au Ministère est déterminée par les attributions définies dans son contrat.

Recommandation 40 (C. 5)

"Qu'il puisse communiquer avec ses clients lorsque nécessaire, que le groupe de la Fraternité soit actif ou non."

Réponse. Recommandation acceptée. C'est la pratique actuelle concernant les activités des agents de liaison autochtones.

Recommandation 41 (C. 6)

"Que l'on étudie la possibilité de fournir aux agents de liaison autochtones un espace suffisant pour recevoir leurs clients et surtout un bureau adéquat."

Réponse. Recommandation acceptée. De nombreux établissements ont déjà pris des dispositions pour que les agents de liaison disposent de bureaux pendant leurs visites. D'autres établissements feront la même chose dès qu'ils auront des installations adéquates.

Recommandation 42 (C. 7)

"Qu'à la demande des détenus, l'agent de liaison soit autorisé à les représenter au cours d'audiences ayant trait à la libération conditionnelle ou à des mesures disciplinaires."

Réponse. Recommandation acceptée, à la discrétion du président du comité de discipline.

Recommandation 43 (C. 8)

"Que l'on assure la présence d'un personnel de liaison suffisant pour faire face adéquatement au nombre de détenus autochtones dans un établissement et, si le nombre ne justifie pas l'embauche d'un employé à plein temps, que l'on prenne les dispositions nécessaires afin d'obtenir quelqu'un à temps partiel."

Réponse. Recommandation acceptée.

Recommandation 44 (C. 9)

"Que l'on étudie la possibilité d'engager des agents de liaison autochtones dans la région du Québec une fois que l'on aura fait le relevé exact du nombre de détenus autochtones dans cette région."

Réponse. A l'heure actuelle, il y a moins de dix détenus autochtones dans la région du Québec. Si ce nombre augmente, cette recommandation sera de nouveau prise en considération.

SECTION VII: FRATERNITÉS AUTOCHTONES

Recommandation 17 (B. 1)

"Qu'on ne se contente pas de tolérer ou de permettre l'existence des fraternités autochtones, mais qu'on les encourage à élargir leur activité dans des domaines que l'on juge utiles pour les membres."

Réponse. Nous admettons que les fraternités autochtones doivent être reconnues comme une ressource correctionnelle valable. Notre politique actuelle est d'encourager les initiatives que prennent ces groupes, pourvu qu'ils respectent les règles et règlements régissant leurs activités dans les établissements.

Recommandation 18 (B. 2)

"Qu'on reconnaisse ces groupes comme des groupes d'entraide normalisés ayant une valeur thérapeutique pour les membres. Que ce fait soit reconnu en théorie et en pratique, que les groupes jouissent en conséquence des installations et du statut appropriés."

Réponse. Recommandation acceptée.

Recommandation 19 (B. 3)

"Que le personnel pénitentiaire prenne davantage conscience des activités et des principes des fraternités autochtones. Les détenus ont affirmé que bien que les membres du personnel y fussent parfaitement bienvenus, ils ne participaient que très rarement à ces activités, à l'exception des employés qui étaient directement engagés dans celles-ci."

Réponse. Recommandation acceptée. On ne peut toutefois obliger un membre du personnel à participer à ces activités. Ce devrait être le rôle du chef du Développement social, ou de toute autre personne désignée comme agent de liaison du personnel pour le groupe, d'encourager les autres membres du personnel de l'établissement à connaître les fraternités et à s'y intéresser.

Recommandation 28 (B. 12)

"Qu'en vue d'appuyer la participation de groupes de l'extérieur, les fraternités autochtones bénéficient de subventions, pour permettre aux personnes susceptibles d'aider l'ensemble du groupe de faire des visites, dans le cas de difficultés. Lorsque plusieurs établissements sont intégrés, il conviendrait peut-être de réunir ces ressources afin que l'individu ou le groupe puisse visiter plusieurs établissements à la fois."

Réponse. Il est parfois possible d'assurer le paiement des frais de déplacement et autres en faveur de personnes-ressources de l'extérieur (membres du conseil de bande, du conseil des anciens, etc.) qui participent à des réunions de fraternités autochtones. Une aide de ce genre peut être demandée par l'intermédiaire du chef du développement social de l'établissement.

Recommandation 30 (B. 14)

"Que les fraternités communiquent davantage les unes avec les autres, en vue de comparer les programmes et les besoins en ressources, etc."

Réponse. Recommandation acceptée. Dans une région donnée, les fraternités se sont réunies et ont tenu des conférences et des ateliers. Pour obtenir les absences temporaires nécessaires pour assister à ces réunions, les délégués des détenus doivent satisfaire aux critères habituels. Si les fraternités autochtones désirent correspondre les unes avec les autres sur diverses questions, elles peuvent le faire dans la mesure où elles respectent les règlements établis dans la directive du Commissaire sur la correspondance des détenus.

Recommandation 34 (B. 19)

"Les membres des fraternités autochtones devraient pouvoir participer à un programme d'orientation à l'intention des nouveaux détenus autochtones."



Réponse. Recommandation acceptée. Il existe déjà, à titre d'élément du processus d'accueil, des programmes d'orientation pour tous les nouveaux détenus. Dans le cas des détenus autochtones, on pourrait en augmenter l'utilité en demandant à un membre d'une fraternité ou à un agent de liaison autochtone d'aider à expliquer aux nouveaux détenus les divers programmes offerts aux autochtones.

SECTION VIII: LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Recommandation 10 (X)

1. "Que l'un des membres de l'équipe régionale soit un médiateur autochtone en matière de libération conditionnelle qui serait chargé
  - a) de bien expliquer au requérant la procédure à suivre pour obtenir une audience de libération conditionnelle;
  - b) d'aider le détenu lors de cette audience et de s'assurer que les règlements et droits énoncés dans le Bill C-51 sont respectés et que les voies de droit régulières sont suivies.
2. Que le médiateur en matière de libération conditionnelle soit formé dans un centre durant trois mois et que cette formation comprennent l'interrogation des témoins."

Réponse. Le Solliciteur général souscrit en principe à la recommandation, mais remet en question la formule proposée. Les agents de liaison autochtones seraient les plus qualifiés pour jouer ce rôle.

Recommandation 68 (G. 1)

"Les droits accordés aux détenus à l'article 9 le sont en vertu de règlements et non par la Loi.

Recommandation: Que le droit du détenu d'avoir une audience en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle (après une demande ou une révocation), d'avoir accès aux renseignements contenus dans son dossier, d'obtenir de l'aide au moment de l'audition de la demande de libération conditionnelle et de connaître les raisons de la décision et de la durée de la libération accordée soient des droits reconnus par la Loi."

Réponse. Recommandation rejetée. Les règlements établis conformément à une loi du Parlement engagent la Commission autant que le fait la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, et la Commission ne peut s'écarter de ces règlements. Le droit à une audience n'a pas à figurer dans une loi précise du Parlement. Une loi à cette fin n'aurait aucun effet appréciable sur les droits dont jouissent actuellement les détenus.

Recommandation 69 (G. 2)

"Le paragraphe 9(g) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus permet, par règlement, de 'prévoir en quelles circonstances un détenu a droit à une audition lors de l'examen de son cas en vue de lui accorder la libération conditionnelle'.

Recommandation

Que le Conseil consultatif fédéral précise ces 'circonstances' qui s'appliqueront dans le cas des détenus autochtones en collaboration avec la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Le paragraphe 9(h) permet d'accorder, par règlement, le droit à l'information et de 'fixer la forme et le contenu des renseignements'. Cependant, il faut également tenir compte des articles 52 et 53 de la nouvelle Loi canadienne sur les droits de la personne (le Bill C-25). L'article 53 prévoit des exceptions au droit d'accès, dont à l'information, c'est-à-dire, lorsque la divulgation de renseignements est susceptible:

b) d'entraîner la divulgation de renseignements recueillis par tout ou partie d'une institution gouvernementale constituée en organisme d'enquête:

ii) au cours d'enquêtes sur la détection ou la prévention de crimes en général, ou

iii) au cours d'enquêtes concernant des infractions précises aux lois du Parlement."

Réponse. Recommandation acceptée. Le Solliciteur général invite toute association des organismes autochtones à contribuer, au niveau de la consultation, à l'élaboration de règlements concernant la libération conditionnelle des détenus autochtones.

Il importe de noter qu'à l'heure actuelle, les "circonstances" dans lesquelles un détenu a droit à une audience figurent déjà dans les règlements établis en vertu de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus du Canada.

Recommandation 70 (G. 3)

"Que l'on interprète de la manière la plus large possible, en faveur des détenus autochtones, le droit accordé par règlement en vertu de l'article 9 et par la Loi à l'article 52 (compte tenu des exemptions prévues à l'article 53) à l'égard de l'accès à l'information, et que le détenu autochtone puisse avoir recours à un juge à la retraite, à un juge surnuméraire ou à un membre du barreau qui pourrait statuer sur des documents retenus par le régime pénitentiaire, tout comme le précisait la recommandation 30 du Sous-comité de la Chambre sur le régime d'institutions pénitentiaires et la réponse du ministre du 5 août 1977 (page 16).

Le droit que l'on peut accorder par règlement à l'égard de la 'nature, de l'étendue et des personnes ou catégories de personnes autorisées' à fournir cette aide implique un changement de grande portée."

Réponse. Recommandation acceptée. C'est la procédure actuelle de la Commission nationale des libérations conditionnelles, en vertu des règlements établis conformément à la Partie 9 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, 1958, c. 38, art. 1, à savoir:

"Renseignements à fournir au détenu

17. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission doit fournir, oralement ou par écrit, au détenu dont le cas est examiné conformément à l'alinéa 8(1)a) de la Loi, tous les renseignements pertinents qu'elle a en sa possession.

(2) Lorsque la Commission décide de donner au détenu, par écrit, les renseignements visés au paragraphe (1), ces renseignements doivent lui être fournis au moins quinze jours avant l'examen.

(3) La Commission n'est pas tenue, conformément au paragraphe (1), de révéler au détenu des renseignements  
(a) contenus dans un document établi avant l'entrée en vigueur du présent article, ou  
(b) visés par les alinéas 54a) à g) de la Loi canadienne sur les droits de la personne."

et aussi:

"Révocation de la libération conditionnelle

21. Lorsque la Commission révoque la libération conditionnelle d'un détenu sous juridiction fédérale qui est sous garde, elle doit, dans les quinze jours suivant la révocation de la libération conditionnelle, informer par écrit le détenu du motif de la révocation."

Afin d'aider les détenus autochtones à recourir aux services de conseillers, par exemple un juge à la retraite, pour préparer leur demande de libération conditionnelle, les agents de liaison autochtones du Service correctionnel du Canada seront chargés d'assurer la coordination de cette activité.

Recommandation 71 (G. 4)

"Que le gouvernement fédéral (reste à déterminer l'organisme qui parrainera cette mesure) finance la mise sur pied d'une catégorie professionnelle appelée le médiateur autochtone en matière de libération conditionnelle et que l'on soumette les titulaires de ces postes à une formation intensive de 3 mois dans un centre national. L'interrogation de témoins devrait faire partie de cette formation (voir recommandation 2, page 195 'équipe régionale').

A l'égard du droit de préciser, par règlement, dans quelles circonstances et sous quelle forme la Commission doit donner aux détenus les motifs d'une décision."

Réponse. Ce point a déjà été traité à la Recommandation 10 (X).

Recommandation 72 (G.5)

"Que l'on fasse connaître au détenu autochtone toutes les raisons ayant amené une décision défavorable de la Commission et qu'il puisse exprimer son mécontentement à l'égard de ces raisons (et non pas de la décision elle-même) avec l'aide d'un conseiller régional autochtone rémunéré par le gouvernement fédéral et détaché dans chacune des cinq régions des Services correctionnels canadiens et en présence d'un employé désigné de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Cet examen ne toucherait aucunement à la décision de la Commission, mais porterait uniquement sur les raisons à son origine."

Réponse. Il est convenu que toutes les raisons doivent être données dans le cas du refus d'octroyer la libération conditionnelle totale, ou s'il y a révocation de la libération conditionnelle d'un détenu fédéral. Cela est conforme à une pratique de longue date de la Commission, pratique devenue obligatoire aux termes du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus édicté par le Gouverneur en conseil.

On n'a pu encore déterminer clairement comment les raisons fournies pourraient être réexaminées sans que la décision elle-même se trouve remise en question. Il ne peut y avoir certainement aucune objection à ce que l'on discute du fond des raisons avec le détenu s'il les comprend mal. Il convient de noter que même si cette recommandation ne parle pas de remettre la décision en question, le Règlement permet en fait à un détenu fédéral d'exiger que la Commission fasse un examen de toute décision qui refuse la libération conditionnelle totale ou qui révoque une libération conditionnelle, y compris une libération conditionnelle de

jour ou une libération sous surveillance obligatoire. Cet examen est effectué par des membres de la Commission qui n'ont pas pris part aux décisions dont la révision est demandée.

Recommandation 73 (G. 6)

"Que ces cinq conseillers régionaux autochtones détachés auprès des Services correctionnels surveillent tous les aspects de l'application des règlements promulgués en vertu de l'article 9 lorsqu'ils affecteront des détenus autochtones.

Il faudra faire preuve d'équité et de discernement dans l'application du droit, accordé par règlement, de réattribuer à l'actif du détenu la réduction de peine perdue, car cela met en cause la durée effective de la peine. Cela est particulièrement vrai en raison de l'élimination de la réduction de peine statutaire. Autrement, le désespoir ainsi créé risque d'amener violence et chaos."

Réponse. Le Solliciteur général souscrit au principe de la création d'un système de conseillers autochtones chargés d'attirer l'attention des autorités sur les cas où, à leur avis, les droits prescrits par un règlement n'ont pas été reconnus à un détenu autochtone. Mais plutôt que d'avoir recours à du personnel supplémentaire du Service correctionnel du Canada et de la Commission nationale des libérations conditionnelles pour ce travail, le Ministère propose de faire appel aux actuels agents de liaison autochtones du Service correctionnel du Canada.

Recommandation 74 (G. 7)

"Que les 'modalités' de réattribution dont il est question au paragraphe 9(M) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus soient élaborées conjointement par le Conseil consultatif fédéral et la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Nous savons que le paragraphe 9(2b) de la Loi nationale sur la libération conditionnelle précise que les règlements ci-dessus peuvent s'appliquer 'à toutes ou à certaines catégories de détenus'. Si l'on veut en arriver à des règlements conçus expressément pour les 'détenus autochtones', il faudra classer ces derniers dans une 'catégorie' particulière. Cependant, les recommandations formulées ci-dessus demandent la tenue de consultations étroites et la mise en oeuvre de ces règlements de façon qu'ils s'appliquent également aux détenus non autochtones. C'est ainsi que le problème de définition ne se pose pas.

En conclusion, bien que la Commission n'ait pas étudié tous les points de l'article 9, il nous faut soulever deux dernières questions.

L'article 3.1 de la nouvelle Loi nationale sur la libération conditionnelle des détenus instaure le concept de groupes régionaux. La Loi prévoit que le président de la Commission pourra 'choisir, pour être inscrits sur des listes régionales, des représentants des autorités municipales ou locales, des membres d'associations professionnelles, ouvrières ou communautaires'."

Réponse. Au moment de l'impression de ce rapport, le Conseil de justice des autochtones du Canada, à la suite du Conseil consultatif fédéral, avait été dissous par ses membres, les organismes autochtones nationaux. L'élaboration de règlements rigides, conformément à l'article 9 (M) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, ne donnerait pas en l'occurrence les résultats souhaités. Dans les circonstances, un ensemble de lignes de conduite et de dossiers de cas serait plus approprié.

Recommandation 75 (G. 8)

"Que les 'autorités locales... ou associations communautaires" dont il est question à l'article 3.1 de la Loi



comprennent expressément le chef de la bande et le conseil des réserves indiennes de même que les organisations d'autochtones constituées en vertu de la Loi depuis cinq ans ou plus.

Que l'on choisisse au moins trois (3) autres autochtones pour faire partie de la nouvelle Commission nationale des libérations conditionnelles qui comptera désormais un plus grand nombre de membres."

Réponse. On s'efforce de veiller à ce que la Commission reflète la composition ethnique et raciale du pays. La Commission compte, en ce moment, parmi ses membres deux autochtones permanents.

SECTION IX: FOYERS DE TRANSITION POUR AUTOCHTONES

Recommandation 77 (H. 1)

"Que l'on fournisse les moyens permettant de mettre en place des foyers de transition ou des centres de prélibération pour autochtones."

Réponse. Recommandation acceptée. Le Solliciteur général appuiera la création de foyers de transition pour les autochtones dans toute localité, urbaine ou rurale, où le besoin de telles installations est manifeste. Le Service correctionnel du Canada négociera avec tout organisme autochtone désireux de fonder un foyer de transition et lui viendra en aide. Il est souhaitable que les foyers de transition soient dirigés par des autochtones et que leur personnel soit également composé d'autochtones, bien qu'il ne doive pas nécessairement s'agir d'ex-détenus. Dans certains cas, la création d'un foyer de transition peut nécessiter que le gouvernement provincial veuille bien conclure une entente de partage des frais.

Recommandation 78 (H. 2)

"Que l'on établisse ces foyers ou centres dans des collectivités autochtones ou près de ces dernières."

Réponse. Recommandation acceptée. L'initiative et l'activité relatives à la création d'un foyer de transition autochtone dans une collectivité autochtone ou près d'elle devraient venir de la collectivité elle-même.

Recommandation 79 (H. 3)

"Que l'on augmente dans les villes le nombre de foyers de transition pour autochtones à l'intention des détenus qui préfèrent être libérés dans des centres urbains."

Réponse. Recommandation acceptée.

Recommandation 80 (H. 4)

"Que les foyers de transition ainsi établis soient dirigés par des autochtones et que l'on étudie la possibilité d'employer des ex-détenus."

Réponse. Recommandation acceptée.

Recommandation 81 (H. 5)

"Que l'on étudie la possibilité de créer de petites entreprises dans le genre peut-être de celles de la prison Mountain (mobilier autochtone peu courant) et que l'on mette sur pied des programmes de formation selon les besoins et désirs de la collectivité."

Réponse. Recommandation acceptée.

Recommandation 82 (H. 6)

"Que l'on étudie à nouveau cette proposition en fonction du besoin manifeste de telles installations."

Réponse. Recommandation acceptée. La Division du développement des ressources communautaires du SCC prévoit examiner la possibilité d'appliquer cette proposition dans un avenir rapproché et en discuter avec les fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord et du ministère de la Main-d'oeuvre.

Ici encore, l'initiative de créer de telles installations dans une collectivité autochtone doit venir de la collectivité elle-même.

Recommandation 83 (H. 7)

"Que l'on ne mette sur pied aucun programme du genre sans, au préalable, tenir des consultations importantes avec les membres de la collectivité dans laquelle il serait établi."

Réponse. Recommandation acceptée.

Recommandation 84 (H. 8)

"Que l'on étudie la possibilité d'accroître ces installations dans le but de permettre aux autochtones de purger toute leur peine dans ces centres communautaires."

Réponse. Théoriquement, rien n'empêche un détenu d'être envoyé directement dans un Centre résidentiel communautaire ou dans un Centre correctionnel communautaire après le prononcé de la sentence. Toutefois, pour que ces centres remplissent leur juste fonction qui est de faciliter la réinsertion sociale des détenus dans la collectivité, leurs résidents doivent avoir une libération conditionnelle ou une libération conditionnelle de jour afin de se rendre travailler en dehors du centre ou de s'adonner à d'autres activités extérieures. Aux termes du règlement actuel sur la libération conditionnelle, un détenu n'est pas admissible à la libération conditionnelle ou à la libération conditionnelle de jour tant qu'il n'a pas purgé au moins une partie de sa peine dans un pénitencier ordinaire. Il faudrait apporter des amendements à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus pour changer cet état de choses.

SECTION X: DÉJUDICIARISATION

Recommandation 53 (E. 3)

"Nous suggérons l'emploi, lorsque possible, de démarches novatrices, permettant d'éviter la répétition des erreurs passées, et comprenant des mesures de déjudiciarisation (à toutes les étapes du processus judiciaire), un plus grand recours aux services de counselling personnel et familial, de désintoxication et la participation de groupes de simples citoyens au processus de détermination de la sentence, etc."

Réponse. Recommandation acceptée. Il y a actuellement au Canada 40 programmes de déjudiciarisation en vigueur, dont trois seulement s'occupent expressément des autochtones. Le Ministère aimerait voir la mise en oeuvre de programmes de ce genre dans des régions où le nombre de détenus autochtones est important, par exemple, à Kenora (Ontario), à Prince Albert (Saskatchewan) et à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest). Mais l'initiative de la création de programmes dans ces régions, et dans d'autres régions semblables doit venir des collectivités autochtones et des groupes communautaires intéressés de ces régions qui peuvent alors collaborer avec les autorités provinciales chargées de l'administration de la justice.

Recommandation 86 (J. 1)

"L'élaboration de programmes de déjudiciarisation dans les collectivités d'autochtones, qu'ils s'appliquent avant la mise en accusation, avant ou après le procès, demande que l'on tienne compte des aspects suivants:

i) Il faudrait mettre ces programmes sur pied à l'extérieur du régime correctionnel officiel."

Réponse. Recommandation acceptée.

Recommandation 87 (J. ii)

"Bien que le travail bénévole des membres d'un comité de déjudiciarisation soit louable, les ressources financières des autochtones sont souvent insuffisantes. On devrait pouvoir rembourser aux membres certaines dépenses (par exemple, la garde d'enfants, les déplacements, les allocations de subsistance, etc.) car, très souvent, ils ne peuvent se permettre de s'absenter de leur travail."

Réponse. Cette recommandation s'adresse aux gouvernements provinciaux.

Recommandation 88 (J. iii)

"La participation des délinquants à ce programme devrait se faire de façon volontaire."

Réponse. Recommandation acceptée. C'est ce qui se fait actuellement dans tous les programmes de déjudiciarisation.

Recommandation 89 (J. iv)

"Il faut prévoir des ressources quelconques dans le cas des individus qui ne remplissent pas leurs engagements."

Réponse. Recommandation acceptée.

Recommandation 90

"Le ministère des Affaires indiennes devrait contribuer financièrement aux programmes et comités de déjudiciarisation lorsqu'ils sont créés dans des réserves. L'article 81 de la Loi sur les Indiens semble prévoir cette possibilité:

"Le conseil d'une bande peut établir des statuts administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou un règlement édicté par le gouvernement en conseil ou le Ministre, pour l'une ou la totalité des fins suivantes, savoir:

c) l'observation de la loi et le maintien de l'ordre;

d) la répression de la mauvaise conduite.

Réponse. Recommandation acceptée. Le ministère des Affaires indiennes peut financer des programmes et comités de déjudiciarisation qui se trouvent dans des réserves indiennes sous le régime de l'article 81 de la Loi sur les Indiens, lorsqu'une bande indienne demande des programmes de ce genre en adoptant un statut administratif pour la création d'un tel programme de déjudiciarisation. (Renseignement fourni par le ministère des Affaires indiennes et du Nord.)

#### Recommandation 91

"Nous recommandons que l'on donne suite aux recommandations de la Conférence nationale sur la déjudiciarisation, et plus particulièrement en ce qui a trait aux programmes de déjudiciarisation dans les collectivités d'autochtones, compte tenu du nombre d'autochtones qui:

i) viennent en conflit avec la loi, et

ii) sont incarcérés au cours de leur jeunesse et qui persistent plus tard dans cette voie."

Réponse. Recommandation acceptée. Le Centre de consultation du Ministère prévoit la tenue d'un atelier sur la déjudiciarisation des autochtones au cours de la prochaine année financière.

SECTION XI: SERVICES POLICIERS

Recommandation 85 (I)

"La Commission recommande la mise sur pied d'un groupe de travail dont le mandat serait le suivant:

1. Étudier la situation en matière de services de police dans chacune des provinces à l'égard des collectivités de Métis et d'Indiens non inscrits et découvrir les raisons à son origine.
2. Cerner les problèmes qui se présentent dans chacune des provinces à l'égard des collectivités de Métis et d'Indiens non inscrits et décrire les solutions trouvées.
3. Concevoir, en consultation avec les organismes provinciaux de Métis et d'Indiens non inscrits, d'autres façons de résoudre ces problèmes, et
4. Recommander les meilleures mesures que pourraient adopter les provinces dans le contexte national, afin d'aborder la question des services policiers dans les collectivités de Métis et d'Indiens non inscrits.

Le Conseil des autochtones du Canada devrait se charger de l'organisation des consultations entre les provinces et les Métis. Le Conseil pourrait mettre sur pied ce groupe de travail qui demanderait à chacune des provinces de consulter les représentants d'associations de Métis de leurs territoires respectifs afin de mettre au point les mécanismes permettant de connaître les désirs des collectivités de Métis en ce qui a trait aux moyens les plus efficaces d'améliorer les services de police."

Réponse. Le Solliciteur général souscrit en principe au concept de l'étude des services policiers dans les collectivités autochtones du Canada, mais n'est pas d'accord avec la partie de la recommandation voulant que ce groupe de travail sur les services policiers autochtones soit coordonné par le Conseil des autochtones du Canada.

Pour les régions du pays où la Gendarmerie royale du Canada assure actuellement les services policiers, à savoir les collectivités indiennes et toutes les collectivités de Métis et d'Indiens non inscrits du Canada, à l'exception de



l'Ontario et du Québec où les services policiers sont fournis par les gouvernements provinciaux, un étude est actuellement en cours pour évaluer tous les aspects des services policiers dans les provinces et les territoires. Dans chaque province et dans chaque territoire, il y a des coordonnateurs et des bureaux des services policiers autochtones qui relèvent de la Gendarmerie royale du Canada.

La création d'un groupe de travail sur des sujets généraux comme l'examen et la délimitation des problèmes des collectivités de Métis et d'Indiens non inscrits, ainsi que l'élaboration de solutions possibles et d'autres méthodes organisationnelles pour s'occuper de ces problèmes à l'échelle nationale, ne donnerait pas nécessairement les meilleurs résultats. Des études provinciales sur des secteurs précis des services policiers autochtones sont actuellement en cours; le programme des gendarmes communautaires du Manitoba illustre bien une initiative de ce genre.

Le Solliciteur général encourage les organismes provinciaux de Métis et d'Indiens non inscrits à accroître leurs relations avec les gouvernement provinciaux et la Gendarmerie royale du Canada sur les questions relatives aux services policiers et il promet la collaboration totale de la GRC à de telles initiatives.

SECTION XII: RECHERCHES FUTURES

Recommandation 92 (K. 1.1)

Les recherches à l'égard des jeunes devraient viser les objectifs suivants:

"Réunir des données précises à l'égard du nombre des jeunes délinquants qui sont sous garde en milieu ouvert ou en détention."

Réponse. Recommandation acceptée. A l'heure actuelle, il n'y a pas de jeunes autochtones (Indiens inscrits, Métis et Indiens non inscrits, Inuit, ou autres) dans les établissements pénitentiaires fédéraux.

Comme la Loi canadienne sur les jeunes délinquants est appliquée par les gouvernements provinciaux et territoriaux, et que la majorité des peines de détention est purgée dans des établissements provinciaux, il est difficile pour le Ministère d'obtenir des renseignements statistiques sur ces cas.

Depuis 1977, il y a, au Ministère, du personnel qui s'occupe de l'identification de tous les autochtones détenus dans des établissements provinciaux et territoriaux. Vu la complexité de l'obtention des renseignements, le travail n'est pas encore terminé.

Recommandation 93 (K. 1.2)

Les recherches à l'égard des jeunes devraient viser les objectifs suivants:

Cerner les raisons les plus fréquemment à l'origine des situations décrites ci-dessus, exposer le type de mesures prises et découvrir si le jeune autochtone a bel et bien été placé dans les situations qui conviennent, c'est-à-dire les foyers de transition de jeunes autochtoens, la collectivité, etc.

Réponse. Recommandation acceptée. Voir la réponse donnée à la recommandation 92 (K. 1.1).

Lorsque des renseignements précis sur toutes les données statistiques auront été compilées, le Ministère les présentera dans des publications appropriées.

Recommandation 94 (K. 1.3)

Recherches futures sur les jeunes délinquants autochtones:

Les recherches à l'égard des jeunes devraient donc viser les objectifs suivants:

Mettre au point, lorsque possible, des solutions de rechange à la rééducation en établissement.

Réponse. Recommandation acceptée. En encourageant les programmes de déjudiciarisation dans tout le pays, le Solliciteur général, en collaboration avec les provinces et des organismes du secteur privé, a pu faciliter l'adoption de solutions de rechange qui donnent actuellement des résultats.

Recommandation 95 (K. 1.4)

Recherches futures sur les jeunes délinquants autochtones:

Les recherches à l'égard des jeunes devraient donc viser les objectifs suivants:

Élaborer des programmes, comme ceux de déjudiciarisation, qui permettront aux jeunes d'éviter d'être intégrés au régime de justice pénale officiel, que ce soit avant que l'accusation soit portée ou après.

Réponse. Recommandation acceptée. Bien que ce soit déjà là une priorité du Ministère, c'est d'abord et avant tout une question qui intéresse les gouvernements provinciaux.

Recommandation 96 (K. 2)

Recherches portant sur les régimes  
provinciaux (adultes)

Ces recherches auraient pour but de réunir des données précises dans le but de connaître les collectivités-problèmes d'où proviennent les détenus. Cela permettrait de mettre au point d'autres solutions à l'incarcération, plus particulièrement dans le cas de ceux qui en sont à leur première infraction ou dans le cas des infractions contre la propriété.

Réponse. A l'heure actuelle, il y a très peu de données fiables concernant les autochtones dans le système de justice pénale. Une étude des sources de données, tant provinciales que fédérales, est en cours d'exécution et sera terminée en juillet 1979. Une fois ce travail achevé, il devrait être possible de procéder à la collecte de données fiables.

Le recours aux solutions de rechange à l'incarcération pour les délinquants primaires et les auteurs d'infractions légères est une préoccupation majeure du Solliciteur général. En plus des exemples classiques que constituent la probation, les amendes et les condamnations avec sursis, une importance accrue est donnée à la prévention du crime et à la déjudiciarisation, aux solutions de rechange à l'amende, aux ordonnances de services communautaires et à la médiation comme moyens de remplacer les peines d'emprisonnement.

Recommandation 98 (K. 4)

1. Désaccord d'ordre culturel à l'égard du classement initial.
2. Les difficultés qu'éprouvent les autochtones au moment d'obtenir une libération conditionnelle ou des absences temporaires en raison:
  - i) d'une absence d'appui et d'installation dans la collectivité

ii) de la probabilité plus grande que le détenu autochtone enfreigne les conditions imposées en raison, en partie du moins, de (i) ci-dessus.

3. Le faible taux de participation aux programmes de l'établissement à la suite de l'absence apparente du désir de s'améliorer.

Les effets conjugués de ces trois facteurs pourraient fort bien réduire les chances du détenu autochtone, par rapport à celles du détenu non autochtone, de terminer une bonne partie de sa peine dans un établissement à sécurité moyenne ou minimale.

"Nous recommandons que l'on entreprenne, au niveau du pays, une étude du système de classement afin de connaître les interactions des divers facteurs exposés ci-dessus.

Nous savons également que, dans certaines régions, on accroît la participation des agents de libérations conditionnelles au processus initial de classement. Nous attendons avec intérêt les résultats de ces innovations.

Également, dans certaines régions, les organismes autochtones participent de plus en plus à ce processus. Nous aimerions connaître les résultats d'une telle coopération dans le but de l'étendre, si cela donne des résultats satisfaisants, à tous les comités de classement."

Réponse. Les différences culturelles qui existent entre les détenus autochtones et le reste de la population carcérale sont difficiles à évaluer. Pour préciser les effets de ces différences, il faudra faire appel à des experts autochtones compétents.

Il faudra également faire appel à des experts autochtones compétents pour examiner les raisons qui sont à l'origine de la probabilité élevée de manquement à la libération conditionnelle qui caractérise les détenus autochtones.

Le coordonnateur national des détenus autochtones à l'Administration centrale du Ministère procède actuellement à une étude sur toute la question du classement.

On prévoit que le conseil consultatif jouera un rôle-clé sur ces points, et le Coordonnateur national des délinquants autochtones sera prêt à appuyer à cet égard le comité consultatif.

Recommandation 99 (K. 5)

"Que l'on porte une attention particulière à la relation qui existe entre la structure économique des collectivités d'autochtones et le taux élevé d'incarcération de leurs membres.

Cette question influe sur tous les domaines exposés ci-dessus et plus particulièrement ceux de 1 à 3, à savoir:

1. Désaccord d'ordre culturel à l'égard du classement initial.
2. Les difficultés qu'éprouvent les autochtones au moment d'obtenir une libération conditionnelle ou des absences temporaires en raison:
  - i) d'une absence d'appui et d'installation dans la collectivité
  - ii) de la probabilité plus grande que le détenu autochtone enfreigne les conditions imposées en raison, en partie du moins, de (i) ci-dessus.
3. Le faible taux de participation aux programmes de l'établissement à la suite de l'absence apparente du désir de s'améliorer.

Réponse. Recommandation acceptée.

Recommandation 100 (K. 6)

"Que tous ces projets de recherches soient menés ou, du moins, surveillés, par des personnes ou organismes qui connaissent la région et la collectivité. Les conseils consultatifs provinciaux ou les conseils judiciaires pourraient se charger de cette tâche."

Réponse. Le Ministère est d'avis qu'il devrait y avoir une forte contribution des autochtones, au niveau de la consultation, pour tous les programmes qui traitent des détenus et du système de justice pénale. Il est certainement nécessaire d'avoir un comité directeur pour tout projet de recherche important, mais ce n'est pas nécessaire pour tous les projets.

Recommandation 101 (K. 7)

"Que les recherches qui seront effectuées au niveau de tout le pays soient menées, au niveau local, par des gens ou organismes de l'endroit qui connaissent la région, tout en étant coordonnées au niveau national par des personnes embauchées dans ce but précis par le Conseil consultatif national."

Réponse. Le Solliciteur général reconnaît qu'il devrait y avoir une forte contribution autochtone au niveau de la consultation pour tous les programmes qui traitent des autochtones et du système de justice pénale.

Recommandation 102 (K. 8)

"Nous suggérons fortement, à titre de recommandation générale à l'égard des programmes nouveaux et novateurs actuellement en marche, de ceux qui seront bientôt mis en oeuvre et de ceux qui découleront de nos recommandations ou de celles qui seront formulées par d'autres, d'incorporer aux programmes un mécanisme d'évaluation plutôt que de tenter d'évaluer leur succès relatif

une fois qu'ils auront été mis en oeuvre. Cette mesure devrait s'appliquer, tant en principe qu'en pratique, à tous les programmes du genre, qu'ils aient été lancés ou administrés par le Service des pénitenciers ou par des organismes de l'extérieur."

Réponse. Recommandation acceptée. Tous les nouveaux programmes du Ministère font l'objet d'une évaluation.



SECTION XIII: DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Recommandation 52 (E. 2)

"Nous recommandons en outre très fortement, qu'au moment de mettre en place les installations destinées à la rééducation des délinquants, l'on s'assure d'obtenir l'appui de la collectivité, que l'on veille à ce qu'elles soient centrées sur cette dernière et qu'il y ait participation des autochtones à toutes les étapes de leur établissement, de même que dans la planification, le fonctionnement, le contrôle et l'évaluation des programmes."

Réponse. Bien que cette recommandation ne soit pas applicable uniquement par le ministre du Solliciteur général du Canada, le Ministère est disposé à collaborer dans toute la mesure du possible à la réalisation de ces objectifs.

Recommandation 58 (E. 8)

"Des programmes d'éducation et de formation à l'intérieur des établissements pénitentiaires orientés en fonction des possibilités des sous-régions au fur et à mesure qu'elles se présentent."

Réponse. Recommandation acceptée. Jusqu'à maintenant, ce dont on a besoin, c'est du matériel de cours qui traite du développement des collectivités autochtones. Le conseiller national sur les autochtones du Secrétariat du Ministère et le coordonnateur national des programmes pour les détenus autochtones devront, dans le cadre des programmes, collaborer avec la Division de l'éducation et de la formation du Service correctionnel du Canada à l'établissement du programme de ces cours destinés à assurer l'éducation et la formation des détenus autochtones sur ce sujet.

Recommandation 51 (E. 1)

"Nous invitons fortement les gouvernements fédéral et des provinces, les groupes communautaires, les organismes autochtones et les

personnes intéressées à mettre en place dès maintenant un mécanisme permettant de faire face aux situations résultant d'un développement accéléré, plutôt que d'attendre que les problèmes se présentent et de tenter alors d'élaborer des stratégies après coup."

Recommandation 54 (E. 4)

"Un capital à risques important qui sera investi dans des entreprises que des autochtones dignes de confiance jugeront conformes aux besoins et valeurs de leur peuple et qui seront économiquement viables, tant en fonction de ses valeurs que des besoins du marché nord américain."

Recommandation 55 (E. 5)

"Des organisations constituées en société, structurées de façon à répondre aux besoins du contrôle et d'une gestion saine et responsable du capital à risques."

Recommandation 56 (E. 6)

"Un programme majeur (de plusieurs millions de dollars) consacré à des inventions et à des innovations techniques conformes aux caractéristiques physiques, économiques, culturelles et humaines des divers milieux."

Recommandation 57 (E. 7)

"Une gestion, une mise en marché, une formation professionnelle, des recherches et une répartition des activités possibles en vue de la définition, sous-région par sous-région, d'un modèle cohérent d'entreprise autochtone à l'intérieur de tout le territoire."

Recommandation 59 (E. 9)

"Des politiques provinciales et territoriales de planification et de répartition des ressources naturelles conformes au concept des socio-économies sous-régionales intégrées."

Recommandation 97 (K. 3)

"A la suite des recherches décrites ci-dessus, des projets et programmes novateurs devraient être mis au point dans les communautés. Il faudra évidemment pour cela tenir des consultations étroites avec les membres des collectivités, identifier les installations disponibles et, si elles ne le sont pas, celles qui seraient requises. Nous avons déjà proposé l'utilisation d'écoles désaffectées dans des quartiers résidentiels pour la mise sur pied de tels programmes. Nous ne recommandons pas seulement l'extension des programmes actuels, comme ceux de probation, puisqu'ils se sont avérés inadéquats. Nous ne recommandons pas non plus le parachutage de programmes dans les collectivités, mais plutôt que ses membres participent pleinement à toutes les étapes de la planification et de la mise en oeuvre. Ces programmes collectifs pourraient amener la création de comités de citoyens collaborant avec le juge au processus de détermination des sentences, tout comme c'est le cas dans le programme de Christian Island en Ontario. On devrait également étudier la possibilité de créer des tribunaux de tribus."

Réponse. Ces recommandations ne concernent pas seulement le Solliciteur général. Un certain nombre de programmes dans le domaine économique sont à la disposition des personnes d'ascendance autochtone. Il existe, en outre, des

mécanismes par lesquels les collectivités autochtones peuvent faire connaître au gouvernement fédéral leurs sujets de préoccupation, entre autres, le Comité mixte du Cabinet et du Conseil des autochtones du Canada et le Comité mixte du Cabinet et de la Fraternité nationale des Indiens.

